



## **ARRETE MODIFICATIF DE CONVOCATION ET D'ORGANISATION POUR L'ELECTION DU PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DU LITTORAL CÔTE D'OPALE**

### **Le Président de l'Université du Littoral Côte d'Opale**

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.712-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2020 relatif à la durée de prolongation des mandats des membres des conseils et des chefs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel pris en application de l'article 15 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu les statuts de l'Université du Littoral-Côte d'Opale ;

Vu les consultations du comité électoral des 16 mai 2024 et 12 novembre 2024 ;

Vu l'arrêté de convocation et d'organisation pour l'élection du Président de l'Université du Littoral Côte d'Opale en date du 3 septembre 2024 ;

Conformément aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 28 mai 2020 susvisé, le mandat des membres du conseil d'administration et du Président sortant a été prolongé jusqu'au 30 novembre 2020 inclus. Le mandat de l'actuel Président en exercice a donc débuté le 1<sup>er</sup> décembre 2020 pour s'achever le 30 novembre 2024 ;

Considérant qu'à ce titre, il convient de modifier la date de réunion relative à l'élection du nouveau Président, fixée initialement au 26 novembre 2024.

### **ARRETE**

#### **Article 1 - Convocation des électeurs**

Les membres en exercice élus au conseil d'administration de l'université du Littoral Côte d'Opale se réuniront pour l'élection du Président de l'université du Littoral Côte d'Opale le :

**Lundi 2 décembre 2024 à 10h00  
Salle du Conseil – BULCO  
55 Avenue de l'Université  
59140 Dunkerque**

## **Article 2 - Affichage de la liste électorale**

La liste électorale comprenant les membres du conseil d'administration sera publiée au moins deux semaines avant le scrutin sur l'ENT de l'université.

## **Article 3 - Candidatures et conditions d'éligibilité**

Peuvent être candidats les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité conformément à l'article L.712-2 alinéa 1 du code de l'éducation.

Les personnels assimilés sont ceux qui exercent des fonctions du niveau des professeurs des universités ou des maîtres de conférences.

Les fonctions du président sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'ULCO et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou l'une de ses composantes ou structures internes.

Le mandat du Président de l'Université du Littoral Côte d'Opale est d'une durée de **quatre ans** et prendra effet à compter du 2 décembre 2024. Il expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Le formulaire de déclaration individuelle de candidature est disponible auprès du Service des Affaires Générales et Juridiques : [sagj@univ-littoral.fr](mailto:sagj@univ-littoral.fr) (03.28.23.74.29)

Chaque candidat fait connaître le programme qu'il se propose de mettre en œuvre et les principes de constitution de son équipe de direction. Ce programme est déposé au secrétariat de la présidence (sous forme électronique) Le texte est publié sous l'entière responsabilité du candidat.

La date limite du dépôt des candidatures et des programmes au Secrétariat de la présidence est fixée au **vendredi 22 novembre 2024 à 12 heures**. Il sera délivré un récépissé de ce dépôt.

Le Président en exercice ou le Directeur Général des Services s'assure de l'éligibilité des candidats et en arrête la liste.

Les candidatures sont immédiatement communiquées aux membres du conseil d'administration.

La liste des candidats est mise en ligne sur l'ENT de l'université.

## **Article 4 - Modalités d'élection du Président**

La séance est présidée par le doyen d'âge des enseignants-chercheurs et assimilés appartenant au collège A (Professeurs), non candidat et membre du conseil d'administration.

La séance n'est pas publique.

Le Président de l'université est élu à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration.

Si cette majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour, un second tour puis un troisième tour, le cas échéant, seront organisés. Si au troisième tour du scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages des membres en exercice, la séance est renvoyée à quinzaine. Les candidatures doivent alors être confirmées et les nouvelles candidatures déposées, au moins deux jours avant la date du nouveau scrutin.

#### **Article 5 - Conditions d'exercice particulières du droit de suffrage - Procurations**

En cas d'empêchement, un membre élu peut donner une procuration écrite à un autre membre élu quel que soit le collège d'appartenance sous réserve des dispositions suivantes. Pour les membres étudiants, en cas d'empêchement du titulaire, le suppléant siège avec voix délibérative sans qu'il soit nécessaire d'établir une procuration. En cas d'empêchement du suppléant, le titulaire peut donner une procuration à un autre membre du collège étudiant. Cette disposition s'applique également pour les personnalités extérieures.

Les membres du conseil d'administration font connaître au secrétariat de la présidence leur empêchement de siéger dans les meilleurs délais suivant la réception de leur convocation.

La procuration doit être signée par le mandant, indiquer le nom du mandant et du mandataire. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

#### **Article 6 - Expression des candidats et des membres du conseil**

Chaque candidat dispose d'un temps de parole maximum de 20 minutes. L'ordre des interventions est tiré au sort en début de séance par le Président de la séance. Elles se déroulent en l'absence des autres candidats.

Après l'expression de tous les candidats, le Président de la séance inscrit l'ordre des interventions des membres du conseil qui souhaitent s'exprimer. Ceux-ci disposeront d'un temps de parole de 5 minutes chacun.

#### **Article 7 - Dépouillement**

Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin. Il est effectué par le Président de la séance assisté du Directeur Général des services.

#### **Article 8 - Proclamation des résultats**

Le Président de la séance assure la proclamation des résultats.

#### **Article 9 : Abrogation**

Le présent arrêté vient abroger l'arrêté du 3 septembre 2024 de convocation et d'organisation pour l'élection du Président de l'Université du Littoral Côte d'Opale.

Fait à Dunkerque, le 12 novembre 2024

**Le Président de l'ULCO**

**Hassane SADOK**



